

Examen Périodique Universel

38<sup>ème</sup> session, Mai 2021



## Rapport parallèle de

l'INDH **UNIA**

et de **MYRIA**



Steunpunt tot bestrijding van armoede,  
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Service de lutte contre la pauvreté,  
la précarité et l'exclusion sociale

Combat Poverty, Insecurity and Social  
Exclusion Service



Examen Périodique Universel

38<sup>ème</sup> session, Mai 2021

Contribution de Unia (INDH – statut B), Myria et du  
Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et  
l'exclusion sociale

Belgique

**Unia** est une institution publique indépendante de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances. **L'indépendance et l'engagement de Unia en faveur des droits humains sont reconnus par la Global Alliance of National Human Rights Institutions (statut B)**. Unia dispose d'une compétence interfédérale, ce qui signifie que Unia est actif, en Belgique, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Communautés et des Régions. Unia est chargé d'apporter une aide aux victimes de discriminations basées sur les critères protégés par les lois antidiscrimination, qui mettent en œuvre les directives européennes 2000/43 et 2000/78. Le 12 juillet 2011, Unia a également été désigné comme mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

**Myria**, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Myria a pour mission légale d'informer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires, de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il a également été désigné rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

Myria et Unia sont tous deux les successeurs en droit de l'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ils ont convenu, au travers d'un protocole, de rapporter ensemble aux organes de protection des droits fondamentaux des Nations-Unies. Ce protocole a été soumis dans le cadre du processus d'accréditation qui a conduit à la reconnaissance de Unia en tant qu'INDH de statut B.

Le **Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion** sociale est une institution publique interfédérale, créée en 1999 par l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté. Son mandat de protection des droits humains a été donné sur la base du constat que la pauvreté « porte atteinte à la dignité et aux droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains » et de l'objectif commun que se sont fixés les législateurs, à savoir « la restauration des conditions de la dignité humaine et de l'exercice des droits de l'homme ». Le Service a explicitement reçu mandat de fournir tous les deux ans un « rapport sur la Précarité, la Pauvreté, l'Exclusion sociale et les Inégalités d'accès aux droits, qui contient notamment une évaluation de l'exercice effectif des droits sociaux, économiques, culturels, politiques et civils ainsi que les inégalités qui subsistent en matière d'accès aux droits ainsi que des recommandations et des propositions concrètes en vue d'améliorer la situation » (article 2 de l'Accord de coopération).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme .....</b>	<b>2</b>
1.1	<i>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) et mécanisme national de prévention (138.2 à 138.17 et 140.1).....</i>	2
1.2	<i>Convention pour la protection des travailleurs migrants (141.2 à 141.7).....</i>	2
<b>2</b>	<b>Cadre national des droits humains .....</b>	<b>3</b>
2.1	<i>Droit à l'eau .....</i>	3
2.2	<i>Politiques de lutte contre la pauvreté.....</i>	3
2.3	<i>Code de la migration .....</i>	3
2.4	<i>Plan interfédéral de lutte contre le racisme (138.57 à 138.67) .....</i>	4
2.5	<i>Plan d'action interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI (140.10) .</i>	4
2.6	<i>Institution Nationale des Droits de l'Homme (138.21 à 138.52) .....</i>	4
<b>3</b>	<b>Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme .....</b>	<b>5</b>
3.1	<i>Questions touchant plusieurs domaines.....</i>	5
3.1.1	<i>Égalité et non-discrimination.....</i>	5
3.1.2	<i>Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme.....</i>	6
3.1.3	<i>Droits humains et Covid-19 .....</i>	6
3.2	<i>Droits civils et politiques .....</i>	8
3.2.1	<i>Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.....</i>	8
3.2.2	<i>Administration de la justice, impunité et primauté du droit .....</i>	10
3.2.3	<i>Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique .....</i>	10
3.2.4	<i>Interdiction de toutes les formes d'esclavage .....</i>	11
3.2.5	<i>Droit à la vie privée et à la vie de famille.....</i>	11
3.3	<i>Droits économiques, sociaux et culturels.....</i>	13
3.3.1	<i>Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables .....</i>	13
3.3.2	<i>Droit à la sécurité sociale.....</i>	14
3.3.3	<i>Droit à un niveau de vie suffisant.....</i>	14
3.3.4	<i>Droit à la santé.....</i>	16
3.3.5	<i>Droit à l'éducation.....</i>	17
3.4	<i>Droits de groupes ou de personnes spécifiques.....</i>	18
3.4.1	<i>Femmes.....</i>	18
3.4.2	<i>Enfants.....</i>	18
3.4.3	<i>Personnes handicapées.....</i>	19
3.4.4	<i>Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile .....</i>	19

# 1 Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme

## 1.1 Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) et mécanisme national de prévention (138.2 à 138.17 et 140.1)

1. Malgré les engagements pris lors du dernier EPU, la Belgique n'a toujours pas ratifié l'OPCAT. Elle l'a pourtant signé dès 2005. En 2018, des progrès ont été réalisés puisque des normes d'assentiment ont été prises par l'ensemble des entités fédérées concernées. L'absence de ratification depuis est notamment liée au fait qu'une solution ne s'est pas non plus encore dégagée officiellement sur la mise en place d'un (ou plusieurs) mécanisme national de prévention.

2. Ratifier l'OPCAT et mettre en place d'un mécanisme indépendant de contrôle de la détention incluant les lieux de détention des personnes internées et de détention administrative des étrangers, en ce compris la procédure d'éloignement.

## 1.2 Convention pour la protection des travailleurs migrants (141.2 à 141.7)

3. La Belgique n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

4. Ratifier la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

## 2 Cadre national des droits humains

### 2.1 Droit à l'eau

5. L'accès à l'eau et à l'assainissement n'est toujours pas garanti en Belgique. Les ménages qui ne peuvent pas payer leur facture d'eau subissent des coupures ou leur débit d'eau est limité, tandis que les sans-abris ne disposent pas toujours d'un accès à l'eau.<sup>1</sup>

6. Intégrer le droit à l'eau et à l'assainissement dans la Constitution et maintenir le caractère public de l'approvisionnement en eau.

### 2.2 Politiques de lutte contre la pauvreté

7. La Belgique n'a pas atteint son objectif de réduire de 380 000 le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale pour 2020.<sup>2</sup> Une évaluation du plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2016-2019 a révélé un manque d'objectifs clairs, de budget, de méthode d'évaluation, d'indicateurs et/ou de calendrier.<sup>3</sup> Les différentes autorités travaillent sur de nouveaux plans de lutte contre la pauvreté. Une approche transversale, cohérente et coordonnée de la pauvreté, nécessaire pour atteindre l'objectif de développement durable "pas de pauvreté" de l'Agenda 2030, continue également à faire défaut.<sup>4</sup>

8. Réunir la Conférence Interministérielle 'Intégration dans la société' et prendre des mesures coordonnées pour assurer une politique de lutte durable contre la pauvreté.

### 2.3 Code de la migration

9. La loi sur les étrangers de 1980<sup>5</sup> est devenue un instrument opaque et parfois contradictoire, suite aux innombrables modifications dont elle a fait l'objet. L'accord de gouvernement belge de 2014 prévoyait l'adoption d'un Code de la migration. Depuis lors, le processus d'élaboration de ce Code s'est effectué sans transparence et sans consultation avec l'ensemble des acteurs concernés.

10. Adopter un Code de la migration qui clarifie la législation existante et renforce les droits fondamentaux, après un large débat avec tous les acteurs concernés.

<sup>1</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). [Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019](#). Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Flandre: VMM (2019). [Statistieken – Toepassing algemeen waterverkoopreglement – jaar 2018](#), VMM.

Wallonie : chiffres des 4 principaux distributeurs qui à eux seuls représentent 90% des usagers en Wallonie.

Bruxelles : Vivaqua (2019). [Rapport d'activités 2018](#), Bruxelles.

<sup>2</sup> Federal public service social security (2019). [The evolution of the social situation and social protection in Belgium 2019 'Slowly falling behind'](#).

<sup>3</sup> SPP Intégration Sociale (2019). [Rapport d'évaluation - troisième plan fédéral de lutte contre la pauvreté \(2016 - 2019\)](#).

<sup>4</sup> Task Force Développement Durable (2019). [Quelle priorité pour un développement durable ? Rapport sur le développement durable 2019 État des lieux et évaluation](#), Bureau fédéral du Plan.

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). [Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019](#). Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

<sup>5</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi sur les étrangers)

## 2.4 Plan interfédéral de lutte contre le racisme (138.57 à 138.67)

11. Ce plan est attendu depuis 2001. Début 2020, le Gouvernement a annoncé la création d'une Conférence interministérielle contre le racisme,<sup>6</sup> visant à aboutir à un plan interfédéral de lutte contre le racisme. Ce plan doit faire l'objet d'une très large consultation de la société civile.<sup>7</sup>

12. Poursuivre les démarches entamées et adopter un plan interfédéral de lutte contre le racisme.

## 2.5 Plan d'action interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI (140.10)

13. Le **Plan d'action Interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI** couvrait uniquement la période 2018-2019. Un nouveau Plan doit être créé en concertation avec les parties prenantes, sur la base de l'évaluation du Plan précédent. Une attention particulière devrait être portée au bien-être physique et mental des élèves et étudiants LGBTI<sup>8</sup> et à l'accès aux soins de santé, au bien-être mental et à la santé sexuelle des personnes LGBTI.

14. Mettre en place un nouveau plan d'action contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI.

## 2.6 Institution Nationale des Droits de l'Homme (138.21 à 138.52)

15. Malgré les engagements pris par la Belgique lors des deux premiers cycles de l'EPU, la Belgique n'a toujours pas créé d'INDH de type A. Elle dispose d'une INDH de type B, Unia,<sup>9</sup> compétent sur tout le territoire et pour tous les niveaux de pouvoirs.

16. La Flandre a annoncé son intention de se retirer de Unia dès 2023 pour créer sa propre institution de lutte contre les discriminations. Ce retrait impactera l'efficacité de la lutte contre les discriminations en Belgique.

17. En 2019, une loi créant un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains a été votée.<sup>10</sup> Mais la compétence de cet Institut se limite aux matières fédérales et résiduelles par rapport aux organismes sectoriels.<sup>11</sup> Pour que cet Institut puisse couvrir l'ensemble des matières et devenir une INDH de type A, un accord de coopération devrait intervenir entre l'Etat fédéral et les entités fédérées.

<sup>6</sup> <https://www.premier.be/fr/La-Conference-interministerielle-contre-le-racisme-sera-creee>.

<sup>7</sup> A cet égard, il faut se réjouir que les déclarations gouvernementales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région Wallonne font pour la première fois explicitement référence à de telles consultations.

<sup>8</sup> « Une recherche de la FRA démontre que les élèves LGBT subissent encore trop souvent des discriminations dans l'enseignement. Remarques négatives et harcèlement sont monnaie courante. Les élèves LGBT en sont personnellement victimes et tous les élèves sont témoins de commentaires et de comportements négatifs envers des condisciples et des enseignants LGBT. Aussi, une démarche anti-harcèlement revêt une importance cruciale, comme le soulignent diverses institutions internationales. » Source : UNIA (2017), *Baromètre de la diversité – Enseignement*, [https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties\\_docs/1210\\_UNIA\\_Barometer\\_2017\\_-\\_FR\\_AS.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/1210_UNIA_Barometer_2017_-_FR_AS.pdf).

<sup>9</sup> Unia est compétent en ce qui concerne la lutte contre les discriminations et a été désigné comme mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention sur les droits des personnes handicapées.

<sup>10</sup> Loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, *M.B.*, 21 juin 2019.

<sup>11</sup> C'est un problème car, en Belgique, les matières comme par exemple l'enseignement, la santé, les transports, le logement ou l'aide aux personnes sont des matières qui sont de la compétence des entités fédérées.



18. Dans l'intervalle, et en collaboration avec Unia, l'effectivité et la jouissance égale des droits sont assurées par l'intermédiaire d'organisations qui ont soit un mandat partiel, soit une compétence géographique partielle, soit une indépendance relative. Celles-ci se rencontrent chaque mois de manière autonome au sein de la Plateforme des droits de l'Homme dont nos trois institutions sont membres.<sup>12</sup> Les modes de concertation entre le futur Institut et ces organes sectoriels de défense des droits humains mériteraient d'être précisés.

19. Créer une Institution nationale des droits humains de type A disposant d'une compétence pour toute la Belgique et tous les niveaux de pouvoir et ce en complémentarité avec les institutions existantes.

## 3 Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 3.1 Questions touchant plusieurs domaines

#### 3.1.1 Égalité et non-discrimination

##### **Délits de haine (138.65 et 139.5)**

20. Les statistiques actuelles en matière de délits de haine ne sont pas complètes et n'en permettent pas un monitoring. Les systèmes d'enregistrement diffèrent entre les zones de police, ainsi qu'entre la police et le parquet.<sup>13</sup>

21. Mettre en place un dispositif harmonisé de collecte de données statistiques complètes et fiables pour les délits de haine.

##### **Discours de haine (140.7)**

22. Le discours de haine, en ce compris en ligne, est une infraction à part entière. Mais en pratique, cette interdiction légale reste impuissante à endiguer la haine sur internet. Au-delà de l'énorme quantité de ces messages de haine, diverses raisons peuvent être avancées pour expliquer cette faiblesse, dont l'inadéquation de certaines dispositions légales belges.

23. Mettre en place une politique de prévention et de poursuite dotée de dispositifs légaux et pratiques permettant d'endiguer les ravages de la haine en ligne.

<sup>12</sup> La Plateforme des Droits de l'Homme est composée d'Unia, de Myria, du Collège des Médiateurs fédéraux, de la Commission de Protection de la Vie privée, de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, du Médiateur de la Communauté germanophone, du Médiateur de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Commissaire aux Droits de l'Enfant, du Délégué général aux Droits de l'Enfant, de la Commission nationale des Droits de l'Enfant, du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, du 'Comité R', du 'Comité P', du Conseil supérieur de la Justice et du Conseil central de Surveillance pénitentiaire.

<sup>13</sup> ECRI, *Sixième rapport de l'ECRI sur la Belgique*, 2020, §§ 55 et 56.

### Profilage discriminatoire (138.73 et 140.25)

24. Des études récentes sur le profilage ethnique ont été réalisées.<sup>14</sup> Mais la Belgique ne dispose toujours pas de statistiques complètes, objectives et fiables sur le nombre de contrôles ou la prévalence du profilage discriminatoire. En effet, aucun cadre juridique ne permet à un citoyen de connaître la raison d'un contrôle de la police, ce qui affecte la relation de confiance entre policiers et citoyens et empêche la police d'objectiver le phénomène.

25. Introduire dans la législation l'obligation pour les policiers de délivrer un récépissé précisant les motifs du contrôle et les voies de recours.

### 3.1.2 Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

26. Le changement climatique et les mesures prises dans la lutte contre ce phénomène impactent plus durement l'effectivité des droits des personnes en situation de pauvreté que ceux des autres.<sup>15</sup> L'Envoyé spécial des Nations Unies pour l'extrême pauvreté met en garde contre cette inégalité : « *Les personnes en situation de pauvreté sont déjà exclues des décisions qui les concernent, et les inégalités politiques les mettent en marge des réponses climatiques* ». <sup>16</sup> Pour garantir de ne laisser personne de côté (Agenda 2030), les luttes pour la durabilité et contre la pauvreté doivent être combinées.

27. Evaluer systématiquement, ex ante et ex post, l'impact d'une politique climatique sur la situation économique et sociale des personnes en situation de pauvreté, en impliquant les différents stakeholders.

### 3.1.3 Droits humains et Covid-19

28. La crise du covid-19 a eu un impact grave sur la jouissance des droits fondamentaux, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité.<sup>17</sup>

#### Conséquences sur les droits des étrangers

29. Après une suspension de la possibilité de demander une protection internationale<sup>18</sup>, les demandes sont désormais introduites lors d'un rendez-vous obtenu via un formulaire sur internet<sup>19</sup>. Cela constitue un obstacle pour les demandeurs plus vulnérables. Les demandeurs ne bénéficient d'une place dans une structure d'accueil qu'après ce rendez-vous.

30. Le droit au regroupement familial est également affecté : impact de l'impossibilité d'introduire ou de délivrer les demandes de visa sur les délais essentiels<sup>20</sup>, impact des mesures sur les moyens de subsistance requis<sup>21</sup>, restrictions de voyage qui prolongent la durée de la séparation ou expiration des visas déjà délivrés.

<sup>14</sup> <http://www.liguedh.be/controler-punir-etude-profilage-ethnique/>; Amnesty International Belgique, *On ne sait jamais, avec des gens comme vous. Politiques policières de prévention du profilage ethnique en Belgique*, mai 2018, [https://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport\\_profilage\\_ethnique.pdf](https://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_profilage_ethnique.pdf); FRA, *EU-Midis II*, 2017, [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-2017-eu-midis-ii-main-results\\_en.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2017-eu-midis-ii-main-results_en.pdf).

<sup>15</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). [Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019](#). Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

<sup>16</sup> [Climate change and poverty, Report of the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights](#), 25 juin 2019, A/HRC/41/39, p. 20.

<sup>17</sup> Unia, Myria, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, [COVID-19 : des mesures de protection dans le respect des droits fondamentaux](#), 20 mars 2020.

<sup>18</sup> Du 17 mars au 2 avril 2020.

<sup>19</sup> Situation au 31 juillet 2020.

<sup>20</sup> Age de la majorité du demandeur ou de la personne qui fait l'objet du regroupement familial, délai d'un an après l'obtention du statut de protection internationale, etc.

<sup>21</sup> Chômage

31. Malgré la libération d'une partie des étrangers en détention administrative en début de pandémie, il ressort des visites effectuées dans ces centres<sup>22</sup> certaines difficultés : maintien en détention de certaines personnes vulnérables, manque de garanties sur la possibilité de procéder à l'éloignement dans un délai raisonnable, possibilité de porter plainte contre les conditions de détention, mise en œuvre des mesures préventives et de distanciation sociale, infrastructure des lieux, etc.

### Conséquences pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les étudiants

32. Une enquête menée auprès de personnes en situation de handicap démontre que les mesures liées au covid-19 ont eu un impact important : difficulté de recevoir des soins, mesures non adaptées à certains types de handicap, épuisement des familles, manque de soutien psychologique et matériel, etc.<sup>23</sup>.

33. Les élèves et les étudiants en situation vulnérables ont rencontrés des difficultés supplémentaires suite à la mise en place de l'enseignement à distance. Il s'agit, entre autres, des problèmes suivants : perte du job d'étudiant qui permettait de financer les études, difficultés pour étudier dues à la promiscuité du domicile, manque d'infrastructures suffisantes à domicile (ordinateur, connexion internet, livres, bureau, etc.).

34. Les personnes âgées ont également subi un impact important. Environ deux tiers des décès liés à l'épidémie se sont trouvés concentrés dans les maisons de repos<sup>24</sup>. Les mesures de confinement, les difficultés de distribution de matériel de protection et le manque de testing ont compliqué le travail du personnel soignants. Les recommandations ou les mesures de déconfinement ont impacté l'autonomie des personnes âgées<sup>25</sup> sans grande concertation avec ce groupe.

### Conséquences pour les personnes en situation de pauvreté

35. Les inégalités sociales sont renforcées par le COVID-19 et les mesures sanitaires.<sup>26</sup> Non seulement les personnes pauvres sont plus vulnérables au virus, mais l'impact négatif de la crise sur leur bien-être est plus élevé.<sup>27</sup> Elles ont été confinées dans leurs logements (souvent) de mauvaise qualité, sans accès aux espaces publics et naturels dans leur environnement immédiat. Les familles ont eu des difficultés à se nourrir (fermeture des écoles et cantines...) et à joindre certains services (fermeture, accès numérique...).<sup>28</sup> Le refus des paiements en cash était problématique pour les personnes en guidance budgétaire ou sans compte en banque. L'enseignement à distance a rompu le lien entre enfants et écoles.

36. Les mesures économiques et sociales sont inégalitaires, car elles sont dirigées principalement vers les groupes subissant une perte de revenus et moins vers les personnes déjà pauvres avant le COVID-19.<sup>29</sup> Certaines mesures pourraient contribuer à la lutte contre la pauvreté, si elles étaient intégrées dans une politique structurelle.<sup>30</sup> Les

<sup>22</sup> Pour plus d'informations, voir : Myria, *Visites de Myria dans les centres fermés de Merksplas, Bruges et Vottem entre le 10 avril et le 14 mai 2020 dans le cadre de la pandémie de COVID-19*, juillet 2020.

<sup>23</sup> Pour des informations plus détaillées : UNIA, *COVID et droits humains : impact sur les personnes handicapées et leurs proches – Résultats de la consultation*, <https://www.unia.be/fr/articles/la-crise-du-coronavirus-a-eu-un-impact-dramatique-sur-les-personnes-en-situation-de-handicap>.

<sup>24</sup> Patrick Deboosere, Raphaël Lagasse, *Évaluation épidémiologique de l'impact du Covid-19 en Belgique à la date du 15 juillet 2020*, Rapport remis en date du 15 juillet 2020 à la Première Ministre

<sup>25</sup> Par exemple : limitation du volontariat, persistance du refus de contact avec les petits enfants, non octroi du chômage temporaire (mesure corrigée).

<sup>26</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2020). Thématique Newsflash 2020-1 – [Crise du COVID-19 et crise climatique, mêmes enjeux pour la lutte contre la pauvreté](#), 29 mai 2020.

Reginster Isabelle et Christine Ruyters (2020). [Indice de situation sociale de la Wallonie \(ISS-7e exercice\). Focus sur les impacts de la crise COVID-19 sur les conditions de vie et les inégalités sociales en Wallonie](#). IWEPS.

<sup>27</sup> Federaal planbureau (2020). [COVID-19 en welzijn: wie zijn de kwetsbare groepen?](#) Perscommuniqué van 29 april 2020.

<sup>28</sup> Marjolijn De Wilde e.a. (2020). [Meer vragen om hulp bij OCMW's en voedselbanken: eerste resultaten van een grootschalige bevraging](#). COVIVAT - Corona Onderzoeksconsortium voor Inkomensverdeling en Sociale Effecten.

<sup>29</sup> UN human rights expert (2020). [Responses to COVID-19 are failing people in poverty worldwide](#), 22 april 2020.

<sup>30</sup> Depuis le début de la crise COVID-19, le Service de lutte contre la pauvreté a réalisé et régulièrement actualisé un aperçu interfédéral de ces mesures: <https://www.luttepauvrete.be/themes/covid-19/>. Il s'agit par exemple de l'interdiction de coupures

politiques de gestion de crise COVID-19 et de relance doivent systématiquement évaluer l'impact des mesures sur les situations de pauvreté, conformément au principe de l'Agenda 2030 des Nations Unies : *'to leave no one behind'*.<sup>31</sup>

37. Evaluer l'impact de la crise du covid-19 sur les différents droits fondamentaux, en désagréant les données par sous-groupe (socio-économique, migrants, détenus, enfants, personnes handicapées, personnes âgées,...) et mettre en place une politique systématique et coordonnée de correction de ces désavantages conçue avec la société civile.

## 3.2 Droits civils et politiques

### 3.2.1 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

#### Non-refoulement (139.26)

38. La Belgique garantit le respect du principe de non-refoulement des demandeurs d'asile. En 2017, les autorités ont fait appel à une délégation des services de sécurité soudanais pour identifier des migrants arrêtés sans avoir demandé l'asile. Un rapport de l'instance publique en charge des demandes d'asile souligne l'absence d'examen systématique du risque de refoulement.<sup>32</sup> Certains ajustements ont été faits depuis dans la pratique.<sup>33</sup> Néanmoins, la loi ne prévoit toujours pas de garanties suffisantes pour garantir le respect du principe de non-refoulement en dehors d'une demande d'asile.

39. Modifier la loi afin de garantir le respect systématique du principe de non-refoulement.

#### Violences contre les migrants en transit

40. Plusieurs rapports récents<sup>34</sup> ont porté sur le respect des droits fondamentaux des migrants en transit, y compris les violences policières dont certains auraient été victimes. Pourtant, les dépôts de plainte à ce sujet sont quasi inexistantes.

41. Plus généralement, la crainte d'être détenus et éloignés constitue un véritable obstacle au dépôt de plaintes par les étrangers en séjour irrégulier. En effet, l'Office des étrangers s'est engagé de manière informelle à ne pas détenir

---

en eau et en énergie, de l'octroi automatique de certains droits (comme les primes d'énergie et d'eau pour les chômeurs temporaires), le gel de la dégressivité des allocations de chômage, l'application du tiers-payant pour tous dans le cadre des consultations médicales téléphoniques.

<sup>31</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2020). Communiqué de presse : [To leave no one behind: attention et soutien aux personnes en situation de pauvreté et de précarité dans le cadre des mesures relatives au COVID-19](#), 24 mars 2020.

<sup>32</sup> Commissaire général aux réfugiés et apatrides (CGRA), « Le respect du principe de non-refoulement dans l'organisation des retours de personnes vers le Soudan », 2018, [https://www.cgra.be/sites/default/files/enquete\\_sur\\_le\\_risque\\_de\\_retour\\_vers\\_le\\_soudan\\_2018.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/enquete_sur_le_risque_de_retour_vers_le_soudan_2018.pdf). Le CGRA est l'instance publique officielle en charge des demandes d'asile.

<sup>33</sup> MYRIA, « Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique – Droit de vivre en famille sous pression » 2018, [https://www.myria.be/files/181205\\_Myriadoc\\_de%CC%81tention\\_2018.pdf](https://www.myria.be/files/181205_Myriadoc_de%CC%81tention_2018.pdf), p. 32.

<sup>34</sup> Comité P, *Le contrôle et l'arrestation des transmigrants par la police à l'occasion d'arrestations administratives massives*, février 2019, ci-après « Rapport du Comité P », <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2019-02-06%20transmigrants.pdf>. ; Médecins du Monde, *Violence policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique. Une enquête quantitative et qualitative*, octobre 2018, <https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/MdM%20rapport%20Geweldmigratie%20FR%20HD.pdf>. ; Myria, *Note: Police et migrants de transit, Respecter la dignité et enquêter sérieusement sur les violences*, septembre 2019, [https://www.myria.be/files/Note\\_Police\\_et\\_migrants\\_de\\_transit.pdf](https://www.myria.be/files/Note_Police_et_migrants_de_transit.pdf).

les étrangers qui se présentent spontanément à la police pour porter plainte,<sup>35</sup> mais il n'existe pas de garantie légale.<sup>36</sup>

42. Garantir le droit pour les étrangers (en séjour irrégulier) de porter plainte sans risque d'être détenus ou éloignés.

### Privations de liberté

#### Contrôle de la détention administrative des étrangers

43. Le recours contre la détention des étrangers devant les juridictions d'instruction pose question en termes d'étendue et de caractère non-systématique du contrôle, ainsi que d'absence d'effet suspensif du recours sur l'éloignement.<sup>37</sup>

44. De plus, il n'existe pas une voie de recours spécifique contre les conditions de détention. Une Commission des plaintes traite des manquements à la législation sur les centres fermés. Mais différentes critiques peuvent être formulées à l'égard de cette Commission comme l'insuffisance de garanties procédurales, d'indépendance et d'impartialité, ou de transparence.<sup>38</sup>

45. Modifier la procédure de contrôle de la détention administrative des étrangers de manière à la rendre systématique et effective.

46. Assurer l'existence d'un contrôle effectif des conditions de détention et réviser le système actuel de plaintes.

#### Migrants/demandeurs d'asile (Rec. 139.23 à 139.25)

47. La détention d'étrangers en raison de leur statut de séjour est pour certaines catégories d'entre eux (demandeurs d'asile à la frontière ou en procédure Dublin) encore trop souvent systématique. Il est nécessaire de mettre en place des alternatives à la détention. Celles-ci n'existent actuellement que pour les familles avec enfants mineurs.<sup>39</sup>

48. Mettre fin à la détention quasi-systématique des demandeurs de protection internationale à la frontière.

49. Mettre en place des alternatives à la détention pour l'ensemble des étrangers détenus administrativement, renforcer les moyens octroyés aux alternatives existantes et réaliser leur évaluation.

<sup>35</sup> MYRIA, Myriadoc *Être étranger en Belgique en 2016*, pp. 28-31, [https://www.myria.be/files/Etre\\_etranger\\_en\\_2016-final.pdf](https://www.myria.be/files/Etre_etranger_en_2016-final.pdf).

<sup>36</sup> L'obligation de ne pas discriminer les victimes de délits sur la base de leur statut de séjour, imposée par la directive européenne sur les victimes n'a pas non plus été transposée en droit belge. Article 1<sup>er</sup> §1<sup>er</sup> al. 2 de la directive Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

<sup>37</sup> MYRIA (CENTRE FÉDÉRAL MIGRATION), *Commentaires sur le projet de principes et directives sur le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, Contribution écrite à destination du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, mars 2015 et MYRIA (CENTRE FÉDÉRAL MIGRATION), *Consultation globale sur le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal*, septembre 2014, <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/DraftBasicPrinciples.aspx>.

<sup>38</sup> MYRIA, *Rapport annuel migration 2015, La commission des plaintes : 2004-2014 : dix ans après... les mêmes constats*, pp. 167-168, <https://www.myria.be/files/Migration-rapport-2015-C9.pdf>.

<sup>39</sup> MYRIA, *La migration en chiffres et en droits 2016*, Alternatives à la détention, pp. 230-235 et MYRIA, « Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique – Droit de vivre en famille sous pression » 2018, [https://www.myria.be/files/181205\\_Myriadoc\\_de%CC%81tention\\_2018.pdf](https://www.myria.be/files/181205_Myriadoc_de%CC%81tention_2018.pdf), pp. 25-28.

### 3.2.2 Administration de la justice, impunité et primauté du droit

#### Accès à la justice

50. L'augmentation des frais de justice et la réforme de l'aide juridique de deuxième ligne<sup>40</sup> des dernières années ont rendu l'accès (financier) au juge plus difficile pour les groupes vulnérables.<sup>41</sup> Cependant, une nouvelle loi<sup>42</sup> a augmenté les seuils, ce qui représente un pas dans la bonne direction.

51. Réinstaurer la présomption irréfragable de manque de moyens pour l'aide juridique de deuxième ligne et poursuivre les efforts pour favoriser l'accès à la justice.

#### Recours effectif en droit des étrangers

52. La juridiction<sup>43</sup> compétente en la matière ne dispose souvent<sup>44</sup> que d'une compétence d'examen limitée à l'annulation de l'acte. Pour garantir un recours effectif, le recours en plein contentieux devrait être élargi, par exemple contre les décisions de refus de séjour pour raisons médicales.<sup>45</sup> Le délai de traitement des recours devant cette juridiction est souvent fort long en raison de l'arriéré judiciaire.

53. Revoir la procédure de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et lui octroyer la pleine juridiction dans davantage de cas. Augmenter ses moyens pour résorber l'arriéré.

### 3.2.3 Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

#### Liberté d'association

54. La liberté d'association des bénéficiaires d'une allocation de chômage ou d'un revenu d'intégration qui veulent faire du bénévolat est restreint par l'obligation d'en informer préalablement leur organisme de paiement ou le CPAS. Les critères pour accepter ou refuser le bénévolat sont pas suffisamment claires, transparents ou connus.<sup>46</sup>

55. Informer de manière claire et complète tous les acteurs (associations, mutuelles, CPAS, allocataires...) sur les droits et obligations des bénéficiaires d'allocations qui souhaitent faire du volontariat.

<sup>40</sup> L'aide juridique en Belgique est divisée en 2 branches :

- l'aide juridique de première ligne, qui correspond à un premier conseil juridique (environ 20' de consultation) donné oralement par un juriste ;
- l'aide juridique de deuxième ligne (parfois aussi appelée pro deo), qui consiste en la désignation d'un avocat pour une procédure en justice.

<sup>41</sup> Conseil supérieur de la justice (2019), [Rapport alternatif. 127ème session du Comité des droits de l'homme](#). Examen du Rapport de la Belgique (procédure simplifiée), p. 5-6 et [Avis du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sur deux propositions de loi visant à améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne](#), 9 juin 2020.

<sup>42</sup> [Loi du 31 juillet 2020 modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière](#).

<sup>43</sup> Le Conseil du contentieux des étrangers.

<sup>44</sup> Dans la plupart des cas, à l'exception notamment des recours contre les décisions du CGRA en matière d'asile où le CCE agit comme une juridiction de plein contentieux, à savoir qui peut réformer ou confirmer la décision.

<sup>45</sup> Les décisions de refus de séjour pour raisons médicales visées sont celles prises en application de l'article 9ter de la loi sur les étrangers. Cette extension pourrait aussi être appliquée par exemple en ce qui concerne Modifier la loi sur les étrangers afin de doter le tribunal d'une pleine compétence pour les cas de regroupement familial ou pour les recours contre une décision d'éloignement si la décision d'éloignement risque de porter atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger, en particulier celui de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant.

<sup>46</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017), [Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017](#), Bruxelles.

### Port de signes religieux durant les audiences (138.108 et 138.109)

56. Certains juges belges interdisent le port d'un couvre-chef (porté pour des raisons religieuses ou médicales) pour les personnes qui assistent aux audiences. Ces juges se fondent sur l'article 759 du Code judiciaire, qui stipule que : « Celui qui assiste aux audiences se tient découvert, dans le respect et le silence ; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant ».

57. Pour justifier cette interdiction, les juges se fondent sur une interprétation du Code judiciaire qui a été sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>47</sup> qui considère qu'interdire à une femme de confession musulmane l'accès à une salle d'audience en raison du port d'un signe religieux est une violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Malgré cette condamnation, des juges continuent d'exiger de femmes musulmanes qu'elles ôtent leur foulard à l'audience.

58. Modifier le Code judiciaire afin que la référence à la nécessité de se tenir à découvert soit retirée.

### 3.2.4 Interdiction de toutes les formes d'esclavage

#### Traite des êtres humains et travail forcé (138.96 à 138.103)

59. Malgré les efforts des autorités notamment en termes de formation, la détection et la protection des victimes mineures d'âge de traite des êtres humains (notamment les mineurs étrangers non accompagnés) demeure problématique.<sup>48</sup>

60. Par ailleurs, même si la traite des êtres humains constitue officiellement une priorité, les acteurs de première ligne manquent de moyens humains et matériels pour appréhender ce phénomène et protéger efficacement les victimes.<sup>49</sup>

61. Fournir les moyens nécessaires aux acteurs de première ligne en vue de détecter adéquatement les victimes potentielles et les protéger.

62. Poursuivre, intensifier et diversifier les efforts de formation à l'attention des acteurs de première ligne, magistrats, tuteurs, services d'aide à la jeunesse

### 3.2.5 Droit à la vie privée et à la vie de famille

#### Lutte contre la fraude sociale

63. Pour lutter contre la fraude à domicile, une législation a été adoptée en mai 2016 qui prévoit la transmission « des données sélectionnées par les sociétés de distribution et les gestionnaires de réseaux de distribution parce que la consommation du client privé s'écarte d'au moins 80 % vers le haut ou vers le bas d'une consommation moyenne en fonction de la composition de ménage officiellement communiquée ».<sup>50</sup>

Cette loi impacte de manière disproportionnée le droit à la vie privée des citoyens en situation de pauvreté.<sup>51</sup>

<sup>47</sup> Cour eur. D.H., *Lachiri c. Belgique*, 18 septembre 2018, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-186245>.

<sup>48</sup> MYRIA, *Rapport annuel d'évaluation 2018*, Traite et trafic des êtres humains, Mineurs en danger majeur.

<sup>49</sup> MYRIA, *Rapport annuel d'évaluation 2019*, Traite et trafic des êtres humains, De la force d'action pour les victimes.

<sup>50</sup> [Loi 13 mai 2016 modifiant la loi-programme \(I\) du 29 mars 2012 concernant le contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales, en vue d'introduire la transmission systématique de certaines données de consommation de sociétés de distribution et de gestionnaire de réseaux de distribution vers la BCSS améliorant le datamining et le datamatching dans la lutte contre la fraude sociale](#), Moniteur Belge, 27 mai 2016.

<sup>51</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). [Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017](#). Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion social.

64. Mener la lutte contre la fraude sociale en respectant le droit à la vie privée et en veillant à ce qu'elle n'entrave pas l'accès aux droits.

### Regroupement familial

65. Les bénéficiaires de protection internationale éprouvent souvent des difficultés<sup>52</sup> pour faire venir leur famille. De plus, les membres de la famille doivent eux-mêmes introduire la demande depuis le pays d'origine, ce qui est souvent complexe.

66. Faciliter l'introduction des demandes de regroupement familial pour les bénéficiaires de protection internationale, en leur permettant notamment de pouvoir introduire en Belgique, la demande pour les membres de leur famille.

### Reconnaissance de liens familiaux

67. Certaines difficultés résultent des obstacles liés à la reconnaissance d'un acte de l'état civil étranger ou à l'obtention de documents étrangers.

68. De plus, une loi de 2017<sup>53</sup> permet à l'officier de l'état civil d'une commune de refuser la reconnaissance d'un enfant né hors-mariage par son père (ou sa coparente) si ce fonctionnaire estime que cette reconnaissance est une fraude au séjour. Ceci entraîne souvent une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, dont le fonctionnaire ne doit pas tenir compte dans sa décision<sup>54</sup>

69. Revoir en profondeur les lois sur la procédure de reconnaissance d'un acte étranger et sur les reconnaissances frauduleuses, en vue de mieux respecter les droits de l'enfant et le droit à la vie privée et familiale.

### Maintien du lien entre enfants placés et leurs parents

70. Le droit à la vie familiale et au lien entre parents et enfants est menacé pour les familles en situation de pauvreté. Les enfants issus de familles pauvres sont plus susceptibles d'être placés.<sup>55</sup> Une modification législative récente démontre une tendance à vouloir élargir les droits des familles d'accueil au détriment des parents.<sup>56</sup>

Il existe aussi des projets visant à autoriser le placement d'enfants dans une famille d'accueil avant même leur naissance.<sup>57</sup> Une attention continue aux droits des enfants et des parents en situation de pauvreté est nécessaire.

<sup>52</sup> Pour plus d'informations sur les obstacles procéduraux ou pratiques, voir MYRIA, *La migration en chiffres et en droits 2018, Droit de vivre en famille sous pression*, pp. 78-101.

<sup>53</sup> Loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, *M.B.*, 4 octobre 2017. Pour plus d'informations, voir Myria, MyriaDocs#6 Être étranger en Belgique en 2017, [https://www.myria.be/files/171212\\_Myriadoc\\_6\\_Être\\_étranger\\_en\\_Belgique\\_en\\_2017\\_FR.pdf](https://www.myria.be/files/171212_Myriadoc_6_Être_étranger_en_Belgique_en_2017_FR.pdf).

<sup>54</sup> Cour constitutionnelle, 7 mai 2020, n° 58/2020 – 6876.

<sup>55</sup> Bouverne-De Bie, Maria et al. (2010). *Un lien entre pauvreté et mesure d'aide à la jeunesse?*, Gand, Academia Press. Cette étude a été réalisée et financée dans le cadre du programme 'AGORA' par la SPP Politique scientifique, à la demande du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

<sup>56</sup> la loi du 19 mars 2017 [modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux](#) envisageait une large délégation de l'autorité parentale. Le Service de lutte contre la pauvreté et les organisations de défense des droits de l'enfant [ont souligné que cette décision ne tient pas suffisamment compte de la situation, des difficultés et des efforts des parents en situation de pauvreté](#). Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, dans ses [Observations finales du 12 février 2019](#) sur les cinquième et sixième rapports périodiques, a demandé à la Belgique de réviser cette loi. Le [28 février 2019, la Cour constitutionnelle](#) a aboli la possibilité d'une délégation générale de certains aspects importants de l'autorité parentale en cas de séjour de longue durée de l'enfant dans une famille d'accueil dans des cas non urgents quand il n'y a pas un accord entre les parents et les accueillants.

<sup>57</sup> Proposition de loi du 13 février 2020 [modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale](#), DOC 55 1029/001.



71. Soutenir les familles en situation de pauvreté pour éviter le placement d'enfants. Si une mesure de placement s'impose, investir dans le maintien du lien entre l'enfant placé et ses parents.

### Cohabitants

72. Des bénéficiaires d'un revenu de remplacement ou d'aide sociale<sup>58</sup> qui cohabitent reçoivent un montant inférieur à celui des isolés. Cette mesure rend plus difficile pour ces personnes de vivre en couple ou de fonder une famille. Elle entraîne parfois même une rupture dans les couples ou les familles, qui se séparent pour tenter de s'en sortir moins mal financièrement.

73. Garantir le droit fondamental de fonder une famille et de vivre en ménage en augmentant le montant des allocations pour les cohabitants.<sup>59</sup>

## 3.3 Droits économiques, sociaux et culturels

### 3.3.1 Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

#### Accès à la fonction publique citoyens non-européens

74. Les services publics constituent l'un des premiers employeurs en Belgique,<sup>60</sup> mais la Constitution belge réserve encore les emplois publics aux seuls Belges,<sup>61</sup> avec une dérogation pour les citoyens de l'UE pour des emplois qui ne sont pas liés à la souveraineté nationale.<sup>62</sup> Cette restriction entrave l'accès à l'emploi des migrants.

75. Modifier la Constitution afin que les emplois dans les services publics qui n'impliquent pas l'exercice de la souveraineté nationale soient accessibles à tous.

#### Emploi des personnes handicapées et des personnes d'origine étrangère (138.115 et 138.131)

76. L'**origine nationale** reste un facteur déterminant pour expliquer les inégalités sur le marché de l'emploi.<sup>63</sup> Les services d'inspection du travail effectuent des contrôles en réponse à des plaintes individuelles. Mais ces contrôles réactifs ne permettent pas de détecter les formes structurelles de discrimination. Des contrôles ciblés, basés sur des « voyants d'alerte », notamment statistiques devraient être développés.

77. Les étrangers éprouvent aussi des difficultés pour accéder au marché du travail en raison des difficultés liées à l'obtention du permis pour travailler.<sup>64</sup>

<sup>58</sup> Le montant de ces allocations se situe en-dessous du seuil de pauvreté. Pour plus de précisions sur ce sujet, voir ci-dessous, point revenu digne

<sup>59</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2018). [Mémoire Cohabitation](#), décembre 2018.

<sup>60</sup> Par exemple, ils employaient 479.000 personnes en 2012. Source: UNIA (2015), *Monitoring Socio-économique*, pp. 65-66.

<sup>61</sup> Art. 10, al.2 de la Constitution, *M.B.*, 17 février 1994.

<sup>62</sup> Art. 18 et 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>63</sup> Le Monitoring socio-économique fournit des données statistiques sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi. UNIA et SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE (2017), *Monitoring socio-économique – Marché du travail et origine*, <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/monitoring-socio-economique-2017-marche-du-travail-et-origine>, pp. 27-86.

<sup>64</sup> Le sondage réalisé auprès de nos partenaires met en effet en exergue les difficultés d'obtention du permis unique. Il s'agit d'un permis autorisant à la fois le travail et le séjour, conformément à ce que prévoit la Directive européenne 2011/98/UE. Pour plus d'informations sur l'intégration sur le marché du travail, voir également EMN, *Labour market integration of third country nationals in Belgium*, septembre 2018,

78. Le taux d'emploi des **personnes handicapées**<sup>65</sup> reste très inférieur à la moyenne européenne. Ce sont surtout les personnes peu qualifiées et les femmes en situation de handicap qui sont touchées.

79. Renforcer les moyens de contrôle de l'application effective de la législation antidiscrimination, en ce compris les contrôles ciblés basés sur des statistiques, comme le « datamining ».

80. Mettre en place une conférence interministérielle sur l'emploi des personnes handicapées. Développer un plan d'action pour supprimer les barrières à l'emploi et améliorer le soutien aux personnes handicapées dans le milieu ordinaire.

### 3.3.2 Droit à la sécurité sociale

#### Effectivité des droits

81. L'augmentation du nombre et de la dureté des conditions pour l'accès aux droits sociaux contribue à éroder le système de protection sociale,<sup>66</sup> ce qui augmente le nombre de personnes qui ne font pas valoir leurs droits (non-recours).<sup>67</sup>

82. Garantir l'effectivité des droits en investissant plus dans la protection sociale et en poursuivant les travaux sur les possibilités d'automatisation des droits, dans ses différentes gradations.<sup>68</sup>

#### Dégressivité des allocations de chômage

83. Depuis 2012, le Gouvernement a renforcé la dégressivité des allocations de chômage, avec pour conséquence un risque accru de pauvreté pour les chômeurs de longue durée.<sup>69</sup>

84. Adapter le système de dégressivité des allocations de chômage sur base des évaluations d'impact.<sup>70</sup> Améliorer de toute urgence l'accès à des emplois convenables.

### 3.3.3 Droit à un niveau de vie suffisant

#### Accès au logement

<https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/Standalone%20Belgian%20study%20on%20labour%20market%20integration.pdf>.

<sup>65</sup> 23% seulement des Belges en situation de handicap et âgés de 15 à 64 ans ont un emploi contre 63% des Belges sans handicap. Enquête sur les Forces de travail 2017. Plus d'information sur <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/23-des-personnes-avec-un-handicap-ont-un-emploi>.

<sup>66</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). [Pauvreté et ineffectivité des droits : non-recours aux droits](#), Brugge, La Charte

<sup>67</sup> Plus d'information sur <https://www.luttepauvrete.be/themes/non-recours-aux-droits/>

<sup>68</sup> Les différentes gradations sont l'automatisation totale, l'identification des éventuels ayants droit, l'actualisation automatique de la situation de la personne concernée et la simplification administrative. Voir par exemple : SPP Intégration sociale et Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, [Automatisation des droits](#), janvier 2020.

<sup>69</sup> Galand Sophie et Termote Henk, [La dégressivité renforcée des allocations de chômage : impact sur la pauvreté](#). Dans : *Revue belge de Sécurité Sociale*, 3ième trimestre 2014, pp. 3-39.

<sup>70</sup> Pour plus d'information : Note du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2014). [La dégressivité renforcée des allocations de chômage : impact sur la pauvreté](#) ; Note du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2018). [Bibliographie: La dégressivité des allocations de chômage en Belgique : impact sur la pauvreté](#).

85. Rassembler des preuves de **discrimination** dans l'accès au logement privé est très compliqué. La Belgique devrait se doter de nouveaux instruments permettant d'identifier les situations de discrimination et d'en recueillir les preuves.

86. Autoriser les services d'inspection du logement de tout le pays à recevoir des plaintes individuelles et à réaliser des tests de situation.

87. L'accès au logement pour les **gens du voyage** reste un problème structurel important, principalement en raison du manque de sites résidentiels (permanents et temporaires) et des expulsions forcées.<sup>71</sup>

88. Créer progressivement un nombre suffisant de places pour les gens du voyage, sur des sites résidentiels aussi bien temporaires que permanents.

89. Résoudre les problèmes d'urbanisme de la plupart des terrains privés afin de réduire les expulsions de gens du voyage.

90. Le manque de logements sociaux, les loyers élevés sur le marché privé et la qualité souvent médiocre des logements rendent impossible un environnement de vie sain pour **les personnes à faibles revenus**.<sup>72</sup>

91. Garantir une offre de logements plus large et de meilleure qualité, tant dans le secteur social que privé.

92. Elargir l'allocation loyer pour les ménages en attente d'un logement social.

93. Mettre en place un encadrement des loyers sur le marché locatif privé sur la base de la qualité des habitations.

94. Prévoir un fonds de garantie locative central.

#### Accueil des demandeurs de protection internationale

95. Les demandeurs de protection internationale bénéficient en principe d'un droit à l'accueil pendant l'examen de leur demande. Certains demandeurs se voient privés de cet accueil en cas de demande de protection multiples ou à titre de sanction.<sup>73</sup>

96. Depuis 2018, le réseau d'accueil atteint sa capacité limite avec un taux d'entrée plus élevé que le flux sortant.

97. Garantir un niveau de vie digne à tous les demandeurs d'asile.

#### Revenu digne

98. La plupart des allocations de protection et d'aide sociale sont inférieures au seuil de risque de pauvreté et ne permettent pas de vivre dignement.<sup>74</sup>

<sup>71</sup> Nicolas Bernard, *Actualités du droit au logement des Roms et gens du voyage en Belgique*, [https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A191725/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A191725/datastream/PDF_01/view).

<sup>72</sup> *Focus : droit à un logement décent*, dans Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). [Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017](#). Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

<sup>73</sup> Voir CJUE (GC), 12 novembre 2019, n°C-233/18, Zubair Haqbin c. Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

<sup>74</sup> Federal public service social security (2019). [The evolution of the social situation and social protection in Belgium 2019 'Slowly falling behind'](#).

99. 24,7% des personnes affirmant être gravement limitées par un handicap sont en risque de pauvreté<sup>75</sup> et une personne handicapée sur dix souffre de déprivation matérielle grave. Le revenu de remplacement et le revenu d'intégration sont également inférieurs au seuil de risque de pauvreté.<sup>76</sup>

100. Garantir à chacun un revenu digne en augmentant fortement toutes les allocations de protection sociale, en ce compris les allocations pour les personnes handicapées.

### 3.3.4 Droit à la santé

#### Santé mentale

101. Les situations de pauvreté ont un impact majeur sur la santé mentale des personnes. Il existe de grandes différences de bien-être selon la situation financière des Belges selon l'enquête EU SILC.<sup>77</sup> Ces inégalités sociales en santé mentale et en accès aux soins de santé mentale sont confirmées par l'enquête de santé 2018.<sup>78</sup>

102. Investir plus dans la santé mentale de la population précaire et élargir la couverture de l'assurance maladie obligatoire pour les soins de santé mentale.

#### Migrants (139.21)

103. Les étrangers en séjour irrégulier bénéficient en principe de **l'aide médicale urgente**.<sup>79</sup> Néanmoins, cette procédure est complexe et offre une protection de qualité variable.<sup>80</sup>

104. La loi contient plusieurs obstacles qui entravent l'obtention d'un **titre de séjour pour raisons médicales**.<sup>81</sup>

105. Garantir le droit à la santé des étrangers en séjour irrégulier en renforçant et simplifiant le droit à l'aide médicale urgente et la procédure pour obtenir un titre de séjour pour raisons médicales.

<sup>75</sup> Hermans Koen, Dubois Jean-Marie, Vanroose Annabel (Eds.), *Pauvreté et Handicap en Belgique*, SPF Sécurité sociale et SPP Intégration sociale, Bruxelles, 2019, p. 91.

<sup>76</sup> L'étude Handilab menée en 2012 par la KUL/Lucas a montré que le montant des allocations ne protégeait pas les personnes handicapées de la pauvreté. Le précédent gouvernement avait prévu de réformer le système des allocations sociales, mais cela n'a jamais été concrétisé.

<sup>77</sup> Statbel, 16 octobre 2019, [Notre humeur souffre de notre situation financière](#)

<sup>78</sup> Gisle L, Drieskens S, Demarest S, Van der Heyden J. *Santé mentale*. Enquête de santé 2018. Bruxelles, Belgique : Sciensano ; Numéro de rapport : D/2020/14.440/3. Disponible en ligne : [www.enquetesante.be](http://www.enquetesante.be)

<sup>79</sup> Ce droit est prévu par l'article 57, § 2, alinéa 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et l'Arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume.

<sup>80</sup> KCE (2015), Quels soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier ?, 2015, <https://www.kce.fgov.be/fr/quels-soins-de-santé-pour-les-personnes-en-séjour-irrégulier>.

<sup>81</sup> MYRIA (2016), Comment mieux garantir les droits fondamentaux des étrangers gravement malades ?, Avis à la Chambre des représentants, Commission de l'Intérieur, [https://www.myria.be/files/Myria\\_avis\\_9ter\\_FR.pdf](https://www.myria.be/files/Myria_avis_9ter_FR.pdf).

### 3.3.5 Droit à l'éducation

#### Enseignement inclusif

106. Les enfants issus de familles vulnérables ou de minorités ethniques ou culturelles<sup>82</sup> sont encore surreprésentés dans l'enseignement spécialisé. Cette orientation limite la poursuite de leur parcours scolaire, leurs possibilités sur le marché du travail et leurs perspectives d'avenir.

107. Poursuivre la lutte contre la relégation scolaire, en offrant aux élèves des possibilités d'orientation respectant leur projet personnel.

108. Développer un enseignement inclusif pour tous les enfants quel que soit leur handicap, leur situation socio-économique ou leur origine ethnique ou culturelle.

#### Reconnaissance des diplômes

109. La procédure de reconnaissance des diplômes étrangers est souvent complexe, ce qui empêche certaines personnes d'accéder au marché du travail.

110. Faciliter la procédure de reconnaissance des diplômes pour la rendre plus accessible et efficiente.

#### Etrangers

111. L'accès à l'enseignement n'est pas garanti pour les enfants étrangers se trouvant en maisons de retours.<sup>83</sup>

112. Lever les obstacles portant atteinte au droit à l'enseignement pour les étrangers.

#### Liberté de religion

113. En Wallonie et à Bruxelles, de nombreux règlements d'écoles supérieures et d'établissements de promotion sociale interdisent le port de signes convictionnels.

114. Garantir le droit à l'éducation et la liberté des étudiants de l'enseignement supérieur ou de promotion sociale d'exprimer leurs convictions philosophiques en portant des signes convictionnels.

<sup>82</sup> UNIA (2017), *Participation à l'enseignement des enfants des gens du voyage en Belgique*, [https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Participation\\_à\\_l'enseignement\\_des\\_Gens\\_du\\_voyage.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Participation_à_l'enseignement_des_Gens_du_voyage.pdf); UNIA (2017), *Baromètre de la diversité – Enseignement*, [https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties\\_docs/1210\\_UNIA\\_Barometer\\_2017\\_-\\_FR\\_AS.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/1210_UNIA_Barometer_2017_-_FR_AS.pdf).

<sup>83</sup> Les Maisons de retour sont des alternatives à la détention en centre fermés pour les familles avec enfants mineurs. Par ailleurs, il existe aussi des difficultés d'accès à l'enseignement supérieur pour certaines catégories d'étrangers.

## 3.4 Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 3.4.1 Femmes

#### Violences intra-familiales (138.84 à 138.95, 138.133, 139.22)

115. La loi belge apporte en principe une protection contre la perte de séjour aux femmes migrantes venues dans le cadre du regroupement familial victimes de violences conjugales. Néanmoins, celle-ci n'est pas applicable aux personnes dont la demande de regroupement familial est en cours.<sup>84</sup> De plus, ces dispositions ne s'appliquent pas aux migrantes en séjour irrégulier. Comme évoqué pour les migrants de transit (point 4.2), ces victimes éprouvent des craintes à porter plainte.

116. Renforcer la protection des victimes de violences domestiques pendant la procédure de regroupement familial et instaurer des garanties pour permettre aux victimes de violences domestiques, sans titres de séjour de porter plaintes sans crainte d'être pour conséquence éloignées.

### 3.4.2 Enfants

#### Pauvreté

117. Bien que le pourcentage d'enfants et des adolescents qui vivent dans une famille en risque de pauvreté ait augmenté entre 2016 et 2018 pour atteindre le niveau le plus haut (20,6%)<sup>85</sup>, le deuxième plan national de réduction de la pauvreté des enfants (2016-2019) annoncé ne s'est pas concrétisé.

118. Adopter une approche interfédérale, cohérente, transversale et coordonnée de la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes et de leurs familles.

#### Détention des enfants migrants

119. La loi belge prévoit toujours la possibilité de détenir des familles avec enfants mineurs en raison de leur statut de séjour. Des unités prévues à cet effet ont été utilisées pendant quelques mois avant que leur usage soit suspendu sur décision du Conseil d'État.<sup>86</sup> Mais le gouvernement pourrait réinstaurer cette possibilité dans le futur.

120. En outre, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas suffisamment pris en compte dans le processus de retour, en particulier dans les décisions de retour concernant les familles.

121. Consacrer dans la loi l'interdiction de la détention des enfants dans les centres fermés.

122. Faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans le processus de retour des familles avec enfants mineurs.

<sup>84</sup> Et ce même si elles demeurent légalement sur le territoire belge durant l'examen de leur demande. Pour plus de détails sur cette thématique, voir S. DAWOUD (2017), "Gezinshereniging en geweld: worden slachtoffers in België afdoende beschermd?", T. Vreemd., n°1, pp.6-24

<sup>85</sup> Federal public service social security (2019). [The evolution of the social situation and social protection in Belgium 2019 'Slowly falling behind'](#).

<sup>86</sup> MYRIA, *MyriaDoc #8 Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique 2018*, La détention des familles avec enfants mineurs, p. 39 et Conseil d'État, Arrêt no. 244.190 du 4 avril 2019.

### 3.4.3 Personnes handicapées

123. À la suite de multiples condamnations<sup>87</sup> par la Cour européenne des droits de l'Homme, le nombre d'internés détenus en prison a baissé significativement mais la situation des internés reste problématique.<sup>88</sup>

124. Deux centres de psychiatrie légale pour internés<sup>89</sup> ont été créés en Flandre.<sup>90</sup> Le fonctionnement de ces centres fait apparaître des manquements touchant à la qualité des soins et au consentement pour les traitements médicaux.<sup>91 92</sup> Les internés peuvent difficilement quitter ces centres en raison du manque de places en établissements psychiatriques ordinaires et de leur réticence à y admettre des internés.<sup>93</sup>

125. Transférer les internés actuellement détenus vers des structures de soin appropriées, en privilégiant le secteur régulier. Les soins doivent se faire en fonction du projet de réinsertion sociale.

### 3.4.4 Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

126. La **procédure d'éloignement** fait l'objet d'un contrôle par l'inspection générale de la police. Néanmoins, il existe des difficultés dans l'exercice de ce contrôle, comme le manque d'indépendance et d'impartialité, le manque de transparence lié à l'absence de publication des rapports et l'insuffisance des moyens humains et financiers.<sup>94</sup>

127. Garantir plus de transparence sur les activités de l'AIG, renforcer son indépendance et ses moyens.

<sup>87</sup> Ces condamnations concernaient le sort des internés dans les annexes psychiatriques des prisons. Parmi celles-ci, nous aimerions spécialement citer le jugement du 6 septembre 2016, appelé 'arrêt pilote', dans lequel la Cour épingle le dysfonctionnement structurel inhérent au système belge et exhorte la Belgique à organiser son système d'internement d'une manière qui respecte la dignité des prisonniers.

<sup>88</sup> Au 30 mai 2018, 530 internés étaient toujours en prison, 182 dans des annexes psychiatriques et 368 dans les sections de défense sociale - Question parlementaire n° 2794 (28 juin 2018) de Gilles Vanden Burre au Ministre de la Justice sur la situation des internés en prison et réponse du Ministre de la Justice, <http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=grva&language=fr&cfm=grvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-B165-866-2794-2017201824031.xml>

<sup>89</sup> Chaque centre peut abriter 250 personnes.

<sup>90</sup> Les réformes du système d'internement prévoient à l'avenir la construction de centres supplémentaires de psychiatrie légale en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles. Il faudrait aussi mentionner que le Masterplan Internement prévoit la création à Alost d'une unité centralisée à long terme avec 120 lits pour des internés dont le profil présente un risque élevé pour la sécurité et qui ne peuvent pas être hébergés dans les centres de psychiatrie légale. Ces sections de 'séjours longs' constituent effectivement une détention permanente, ce qui est très inquiétant dans un État de droit. Voir à ce sujet OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (2017), *Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>, pp.211.

<sup>91</sup> FLEMISH CARE INSPECTORATE DIVISION (2017), *Standardised questioning forensic psychiatric centre Ghent and follow-up audit*.

<sup>92</sup> Le [journal flamand De Morgen du 21 septembre 2016 \(p. 10\)](#) a publié certains témoignages perturbants sur les conséquences du manque de personnel dans les centres de psychiatrie légale.

<sup>93</sup> À la date du 13 décembre 2017, 34 patients seulement avaient quitté le centre de psychiatrie légale de Gand depuis son ouverture. 118 patients avaient demandé à être admis dans divers établissements externes de soins. 83 d'entre eux se sont vu opposer un refus, les 35 autres attendaient encore une réponse. Voir à ce sujet la question parlementaire de Mme GOEDELÉ UYTENDAELE au Ministre de la Justice sur "les flux sortants de personnes internées" (n° 22506), <http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/54/ic780.pdf#search=%2222507%22>, p.34.

<sup>94</sup> Ceci impacte la capacité de contrôle. En 2018, l'AIG a réalisé 96 contrôles sur un total de 7.697 tentatives d'éloignement. Pour plus d'informations, voir MYRIA (2017), *Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique- Un retour, à quel prix ?*, <https://www.myria.be/fr/publications/myriadocs-5-terugkeer-detentie-en-verwijdering>, pp. 76-79.

# UNIA MYRIA



Steunpunt tot bestrijding van armoede,  
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Service de lutte contre la pauvreté,  
la précarité et l'exclusion sociale

Combat Poverty, Insecurity and Social  
Exclusion Service

Rue Royale 138 • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

[www.unia.be](http://www.unia.be)

[www.myria.be](http://www.myria.be)

[www.luttepauvrete.be](http://www.luttepauvrete.be)

